

# JURIS ACTU

LA LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DU CDG DU MORBIHAN



6 OCTOBRE 2025 – NUMÉRO 54

## LA QUESTION DE LA QUINZAINE

*Dans le cadre du recensement de la population, une administration est-elle dans l'obligation de faire appel à un agent contractuel de droit public ?*

**NON.** Les administrations ont la possibilité, pour effectuer leur recensement, de faire appel :

- ➔ À un agent déjà présent au sein de l'administration (pourvu que le grade de ce dernier le lui permette) ;
- ➔ À un agent externe à l'administration par le biais d'un contrat de droit public (ex : avec un contrat d'accroissement temporaire d'activité) ;
- ➔ À un agent externe à l'administration par le biais d'une vacation ;
- ➔ À un prestataire externe qui sera sélectionné selon les règles prévues par le code de la commande publique (article 22 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003).

## IL A ÉTÉ JUGÉ QUE

**ABANDON DE POSTE – Agent incarcéré (CAA de Nantes, 24 juin 2025, n°24NT01815)** : Est légale la décision de radiation de poste prononcée par une administration à l'encontre d'un agent incarcéré, et ce, même si la mise en demeure de rejoindre son poste adressée à l'agent a été expédiée par son administration à son domicile personnel et non au centre pénitentiaire. Il appartient à l'agent d'informer son employeur qu'il entend maintenir le lien avec le service. Il ne peut pas se prévaloir du fait que sa détention le place dans l'impossibilité de respecter la mise en demeure lui ayant été adressée, s'il ne démontre pas s'être trouvé dans l'impossibilité de prévenir ou faire prévenir son employeur de sa détention ou de lui communiquer l'adresse à laquelle elle pouvait recevoir ses correspondances, au surplus si l'agent a été incarcéré plus de deux mois avant la date de courrier de mise en demeure.

Par suite, la seule circonstance que l'administration aurait pu avoir informellement connaissance de l'incarcération de l'agent à la date à laquelle l'arrêté prononçant sa radiation des cadres a été édicté ne faisait pas obstacle au constat de l'abandon de son poste, pas davantage que le courrier adressé par l'agent après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, à une assistance sociale de la collectivité, à supposer que ce courrier puisse être regardé comme manifestant la volonté de l'agent de ne pas rompre le lien avec le service.

**ENTRETIEN PROFESSIONNEL – Conflit entre le supérieur hiérarchique direct et l'agent (TA de Rouen, 25 février 2025, n°2302630)** : Des relations conflictuelles entre un agent et son supérieur hiérarchique qui ne permettent plus au supérieur hiérarchique direct d'exercer son pouvoir d'appréciation dans des conditions normales peuvent justifier qu'une autorité hiérarchique supérieure procède à l'entretien annuel de l'agent.

## C'EST À LIRE

- La note publiée par la Direction Général des Collectivités Locales (DGCL) en date du 8 août 2025, relative au circuit de transmission des accords collectif au sein de la Fonction Publique Territoriale. La note est accessible [ici](#). Elle a pour objectif de présenter aux préfetures de départements leur rôle dans la transmission et la publication des accords collectifs conclus par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.